

Arrêt

n° 72 596 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers – Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Politique d'immigration et d'asile – (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du 06/09/2011 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 09/09/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mai 2011, après une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de son père belge, Monsieur [M. E. K.], et la décision subséquente de refus de la partie défenderesse, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de descendant de son père précité.

1.2. En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ *Descendant à charge*

- *Les montants de la pension de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne permettent pas au demandeur de subvenir à ses besoins.*
- *On ne peut tenir compte des revenus des sœurs du demandeur car la demande de regroupement familial n'a pas été introduite en fonction de ces personnes.*
- *On ne peut déduire de l'attestation administrative produite que le demandeur n'exerce pas une profession lucrative sur un autre territoire que celui indiqué sur ce document ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), « *des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration* », de l'article 40bis § 2, 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »).

2.2. La partie requérante soutient avoir produit « *une attestation de non revenu global imposé au titre de l'année 2011* » qui fait clairement apparaître qu'elle n'a aucun revenu dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce document (qu'elle joint en copie à sa requête). A cet égard, elle affirme que le « *Ministère des impôts est un ministère national et non local* ». Elle soutient également que les revenus de son père sont suffisants pour la prendre en charge puisqu'il perçoit une pension de 1.150 euros. Elle illustre cet argument par les calculs suivants quant aux revenus minimum requis : 850 euros pour son père, 150 euros pour l'épouse de son père et 150 euros pour son fils (la partie requérante), ce qui fait un total de 1.150 euros, qui, selon elle, est atteint.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. En l'espèce, la partie requérante restant en défaut de satisfaire à cette obligation en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'en ce qui concerne la partie du moyen faisant référence à une « *décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration* », le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions/principes/notions, est irrecevable.

3.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique notamment que les montants de la pension du membre de famille rejoint ne permettent pas de subvenir aux besoins de la partie requérante. La décision indique également être prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981. Dans cette perspective, la décision attaquée apparaît comme formellement motivée en fait et en droit et répond dès lors aux exigences de motivation formelle évoquées en termes de requête.

Le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi que le descendant âgé de plus de 21 ans doit, pour être considéré comme membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un belge, démontrer qu'il est à charge de celui-ci, le fait d'être à charge impliquant nécessairement de prouver les revenus dudit citoyen de l'Union ou du belge. Le Conseil souligne que la notion « [être] à [...] charge » est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Conseil, saisi d'un recours en légalité, ne peut censurer que lorsque ladite autorité a commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire « *l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable* » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994)..

En l'occurrence, ni l'argumentaire de la partie requérante ni le dossier administratif ne fait apparaître une telle erreur.

Il ressort ainsi de l'examen des pièces du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande une attestation de l'Office national des pensions du père rejoint, une attestation administrative datée du 20 septembre 2010 et des fiches de paie de ses sœurs ainsi qu'un certificat de composition de ménage.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est exprimé en termes de requête, les revenus du regroupant ne se chiffrent pas à 1.150 euros mais à 1.015,95 euros, ce qui est inférieur au seuil mensuel de 1.150 euros dont se prévaut par ailleurs la partie requérante comme minimum à atteindre. Sachant que la partie requérante ne conteste pas la partie de la motivation de la décision attaquée relative au fait que l'on « *ne peut tenir compte des revenus des sœurs du demandeur (...)* », c'est à bon droit que la décision attaquée relève que « *Les montants de la pension de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne permettent pas au demandeur de subvenir à ses besoins.* » Cette circonstance suffit à justifier la décision attaquée.

Le Conseil observe néanmoins surabondamment que l'attestation administrative produite par la partie requérante et figurant au dossier administratif atteste que la partie requérante « *n'exerce aucune profession lucrative au territoire d'Ijarmouas* ». Il s'agit donc d'un document qui n'atteste pas de la situation de la partie requérante sur l'ensemble du territoire de son pays d'origine, contrairement à ce que semble soutenir la requête. La partie défenderesse a donc pu dans ces conditions valablement écrire dans la décision attaquée : « *On ne peut déduire de l'attestation administrative produite que le demandeur n'exerce pas une profession lucrative sur un autre territoire que celui indiqué sur ce document* ». En ce qui concerne l'« *attestation de non revenu global imposé au titre de l'année 2011* » dont la partie requérante se prévaut en termes de requête (et inventoriée comme pièce 2 annexée à la requête), le Conseil constate que la partie requérante invoque ainsi un document qu'elle n'a jamais communiqué à la partie défenderesse en temps utile. Cette attestation, datée du 13 septembre 2011, est d'ailleurs postérieure à la décision attaquée, qui a été prise le 6 septembre 2011. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard au document ainsi produit par la partie requérante pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « *[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX